

RAPPORT ANNUEL DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE AU CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES (2020)

1. Depuis son rapport annuel de 2019 au Conseil du commerce des services¹, le Groupe de travail de la réglementation intérieure a tenu une réunion formelle, le 3 décembre 2019.²
2. À cette réunion, les délégations de l'Inde, de l'Afrique du Sud, de Sri Lanka, de la Tunisie et du Zimbabwe ont soulevé des préoccupations concernant l'élaboration de disciplines sur la réglementation intérieure au moyen d'un document de référence de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. La déclaration liminaire de l'Inde a été distribuée à tous les Membres.³
3. Trois préoccupations ont été exprimées: premièrement, l'Initiative conjointe ne pouvait pas élaborer de disciplines au titre du mandat multilatéral énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. Deuxièmement, certaines dispositions figurant dans le projet de document de référence⁴ réduisaient, modifiaient ou interprétaient des obligations existantes au titre de l'AGCS, affectant par conséquent les droits et obligations de tous les Membres. L'Inde et ses coauteurs ont demandé que les disciplines du projet de document de référence soient mises en conformité avec les dispositions de l'AGCS et que toutes les références à l'article VI:4 de l'AGCS soient supprimées. Troisièmement, étant donné que les disciplines contenaient de nouvelles règles, elles pourraient uniquement être introduites suivant une procédure d'amendement conformément à l'Accord de Marrakech et requéraient le consensus de tous les Membres de l'OMC.
4. D'autres délégations ont dit ne pas partager les vues exprimées et ont souligné le caractère ouvert, transparent et inclusif du processus de négociation qui permettait à tous les Membres de participer à l'examen de tous les points et d'exprimer leurs vues et préoccupations. Certains Membres ont indiqué que les disciplines élaborées par l'Initiative conjointe ne touchaient pas au mandat multilatéral contenu dans l'article VI:4. Les dispositions négociées dans le cadre de l'Initiative conjointe amélioreraient les engagements existants et ne pouvaient pas être considérées comme un affaiblissement des engagements ou des obligations existants. Les Membres avaient le droit, à tout moment, d'améliorer leurs listes d'engagements au titre de l'AGCS. Les participants à l'Initiative conjointe ont fait part de leur volonté d'examiner attentivement les préoccupations exprimées et ont invité toutes les délégations à participer activement au processus.

¹ Rapport annuel du Groupe de travail de la réglementation intérieure (2019), [S/WPDR/23](#), daté du 21 novembre 2019.

² Le rapport de la réunion figure dans le document [S/WPDR/M/76](#), daté du 13 décembre 2019, et devrait être lu conjointement avec le rapport annuel.

³ RD/SERV/154, daté du 3 décembre 2019.

⁴ INF/SDR/W/1, daté du 4 septembre 2019.